

PAR COURRIEL

██████████,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçu le 14 avril 2026, laquelle est libellée comme suit :

« (...) Selon les informations disponibles, le mandat confié à la firme Servirplus pour l'évaluation de la qualité éducative aurait pris fin autour de 2025. À ce jour, aucune information claire et accessible publiquement ne permet d'identifier la firme actuellement responsable de ce mandat ni les modalités de transition mises en place.

Considérant l'importance de ces évaluations et de leurs impacts sur les milieux, je vous demande de préciser :

1. *Quelle firme détient actuellement le contrat d'évaluation de la qualité éducative en SGEE ;*
2. *Les modalités du contrat en vigueur (durée, portée du mandat) ;*
3. *Le processus ayant mené à l'octroi de ce contrat (appel d'offres, sélection, etc.);*
4. *Les mécanismes prévus pour assurer la continuité et la cohérence des évaluations dans un contexte de transition de firme ;*
5. *Les modalités de suivi auprès des milieux déjà évalués (plans d'amélioration, accompagnement, reddition de comptes) ;*
6. *Les mesures mises en place afin d'assurer l'équité et la comparabilité des résultats entre les différentes phases du programme. (...) »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la « Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat des recherches menées dans le cadre de votre requête.

En réponse aux quatre premiers volets de votre demande, nous vous informons que le contrat avec la firme Servirplus a pris fin le 31 mars 2026 et qu'aucun appel d'offres n'est en cours pour procéder à l'évaluation de la qualité éducative à l'externe.

En réponse au cinquième volet, le ministère de la Famille (MFA) poursuit son accompagnement auprès des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) évalués en fonction des résultats obtenus. Il assure un suivi des résultats sur l'ensemble des rapports d'évaluation reçus et soutient les SGEE dans l'élaboration de leur plan d'action, le cas échéant. Il en est de même pour les SGEE qui ont participé à une évaluation partielle de suivi.

...2

Pour plus d'information concernant les mesures de suivi, nous vous référons au guide explicatif accessible sur Québec.ca à partir du lien suivant :

[Mesure d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde éducatifs à l'enfance en installation](#)

En réponse au sixième volet, le MFA ne détient aucun renseignement pour l'instant puisqu'il est à revoir les paramètres du prochain processus d'évaluation avec ses partenaires.

Nous invoquons à l'appui de notre décision l'article 13 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).